

Mais le ministre chargé de piloter le bill répondit à l'auteur de cet amendement que, selon le désir des dominions eux-mêmes, le mot "parlement" ne pouvait être inséré et que le mot "dominion" devrait rester tel quel afin que, ainsi que l'a signalé cet après-midi le très honorable chef de l'opposition, s'il survenait quelque cas de force majeure nécessitant l'intervention du gouvernement plutôt que du parlement, le gouvernement pût être en mesure d'agir.

On me permettra maintenant de citer un passage du débat qui eut lieu au parlement du Royaume-Uni; il se trouve dans les *Parliamentary Debates*, volume 260, page 279 :

"Le Parlement du Royaume-Uni ne doit légiférer pour un Dominion que du consentement de celui-ci":

Sir J. Withers: Je désire proposer l'insertion, page 3, huitième ligne, après le deuxième mot "que", des mots "le Parlement de".

Si ma proposition est agréée, l'article se lira ainsi:

"Nulle loi du parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doit s'étendre, ou être censée s'étendre, à un Dominion comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que le Parlement de ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée."

Le présent amendement est, jusqu'à un certain point, un amendement de rédaction. Le Parlement de chaque Dominion est toujours désigné comme l'autorité qui doit représenter l'opinion de ce dominion particulier, et, par conséquent, il faudrait pour que la rédaction de l'article fût convenable, insérer les mots que j'ai proposés.

M. J. H. Thomas:

Il était à cette époque secrétaire pour les Dominions.

Si je n'écoutais que mes propres désirs, j'accepterais volontiers cet amendement, mais l'article a été rédigé sous sa forme actuelle à la demande des dominions eux-mêmes. Le gouvernement n'avait aucune opinion bien arrêtée sur ce point; en réalité la méthode adoptée importait peu au gouvernement, mais le texte que nous proposons en ce moment est celui que les Dominions ont demandé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mon très honorable ami assistait peut-être aux conférences au cours desquelles cette question fut discutée et il fut peut-être un de ceux qui expliquèrent pourquoi, à leur avis, il valait mieux conserver le mot "dominion" plutôt que d'insérer le mot "gouvernement" ou "parlement".

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que c'est exact.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pour pouvoir faire face à toutes les éventualités. La Chambre me permettra d'attirer son attention sur une autre raison, qui apparaît dans la loi même, et qui permet de croire qu'il n'était

nullement question en employant le mot "dominion" de mettre le Parlement en cause mais plutôt de laisser le Gouvernement libre de prendre une décision à ce sujet. On en trouve la preuve dans le paragraphe 3 de l'article 9 qui a trait à l'Australie et qui se lit ainsi:

Dans l'application de la présente Loi au Commonwealth d'Australie, la demande et le consentement visés à l'article quatre sont la demande et le consentement du Parlement et du Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Donc si en employant le mot "dominion" on avait voulu dire le Parlement, les Australiens n'auraient pas demandé de faire mettre dans la loi l'article que je viens de lire et qui dit que, nonobstant tout ce que contient l'article 4 au sujet d'un quelconque des dominions, la demande et le consentement du Parlement et du Gouvernement du Commonwealth doivent être obtenus.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article a été inséré à la demande de sir James Latham qui était à ce moment-là procureur-général et qui est maintenant juge en chef. Nous en avons parlé l'autre soir.

L'hon. M. CAHAN: Et l'Australie n'a jamais accepté l'article 4?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, l'Australie n'a pas accepté l'article 4. Je ne parlerai pas de l'attitude prise par les autres dominions; si la Chambre y tient, cette question pourra être discutée lorsque sera présenté le projet de loi que l'on vient de lire une première fois. Ce que j'ai dit suffira cependant, je crois, à bien faire comprendre que le Gouvernement n'outrepassait pas les pouvoirs que lui accordait la loi quand, au moyen d'un décret du conseil, il fit part de sa demande et de son consentement et demanda de mentionner "la demande et le consentement" du Canada dans le préambule de l'acte d'abdication, rendant ainsi applicables à notre dominion les dispositions de ce bill quand la loi serait édictée.

C'est tout ce que j'ai à dire, il me semble, au sujet de la régularité de la procédure suivie en cette occasion. J'ai toutefois un mot à ajouter; je considère que ce Parlement devrait reconnaître les services que le très honorable premier ministre, M. Stanley Baldwin, a, de Westminster, rendus en cette occasion au Canada et à toutes les parties du Commonwealth des nations britanniques. On ne saurait trop louer, je pense, la bienveillance et la sagacité dont il ne s'est pas départi au cours de l'une des situations les plus épineuses auxquelles un premier ministre puisse avoir à faire face, et l'Empire entier lui est grandement obligé pour la conduite qu'il a tenue.